

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Stationnement interdit – Chemin du Cret

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 5 aout 2022 par la société MCA – 8 bpulevard du canal – 74200 THONON LES BAINS, pour des travaux de sondages, chemin du Cret;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et reglementer la circulation pendant les durée des travaux;

ARRETE :

Article 1 – Pour les travaux décrits ci-dessus, le stationnement sera interdit « chemin des Cret » au droit de la parcelle cadastrée section AA n°1642 le mardi 23 aout de 5h00 à 19h00.

Article 2 – L'entreprise MCA sera chargée de la présignalisation et de la signalisatrion règlementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

Article 3 – L'entreprise MCA est autorisé à mettre en place la signalisation en mettant en évidence les dates de règlementation dès réception du présent arrêté.

Article 4 – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

Article 6 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 8 aout 2022

Pour le Maire empêché,
La 3^{ème} adjointe,
Carmen VINUELAS



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».